PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
84905 Avignon Cedex 09

Avignon, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROVENCE IQF SAS

2 Impasse Charles Tellier
84000 Avignon

Références : D-0775-2025
Code AIOT : 0006400508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement PROVENCE IQF SAS, implanté 2 Impasse Charles Tellier - 84000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE IQF SAS
- 2 Impasse Charles Tellier 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006400508
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVENCE IQF exploite une installation de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur la commune d'AVIGNON (84 000).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, et relèvent notamment de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvement Eau / Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Astreinte	dès notification

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Caractère substantiel des modifications	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de récolement des suites administratives (arrêté de mis en demeure et lettre de suite préfectoral), a permis de vérifier les actions engagées par l'exploitant pour se conformer à la réglementation qui lui est applicable.

La problématique liée à la gestion de l'eau du site, prélèvements et qualité des rejets des effluents industriels, n'est à ce jour toujours pas résolue. Une sanction administrative (astreinte journalière) est donc proposée à M. le Préfet afin de contraindre l'exploitant à se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limites de rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : arrêté préfectoral de mis en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 03 juin 2023

Prescription contrôlée :

[...]

La société PROVENCE IQF, exploitant une installation de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur le territoire de la commune d'AVIGNON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois :

• le prélèvement maximal annuel dans les eaux souterraines prescrit à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 ;

• le débit maximal journalier et les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux prescrits à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.

[...]

Constats :

Pour rappel, le site dépasse, depuis plusieurs années, les valeurs limites d'émission (VLE) ainsi que les volumes de prélèvements annuels autorisés. À titre de rappel le nombre de dépassements relevés sur l'année 2025, sont les suivants : Débit (90/112) ; MES (5/23), DBO_5 (10/23), DCO (12/23).

Malgré des efforts notables en matière de gestion quantitative de l'eau, illustrés par une baisse progressive des prélèvements depuis 2021 avec une production relativement stable (de 99 355 m^3 à 85 448 m^3 par an, pour une valeur seuil fixée à 80 000 m^3 par arrêté préfectoral), le site ne parvient pas, sur le plan qualitatif, à identifier de solutions pérennes lui permettant de respecter les VLE applicables, sur le plan qualitatif.

<u>En séance</u>, l'exploitant indique, comme rappelé dans son courrier du 28 mars 2023, travailler

activement à la mise en place d'un dispositif de traitement de ses effluents, cependant, aucun projet concret ou échéancier n'a, à ce jour, été présenté à l'inspection.

Concernant la gestion quantitative de l'eau, l'exploitant a transmis, post-inspection, des données actualisées, permettant de corréler les volumes prélevés aux quantités de produits fabriqués annuellement. Le volume spécifique d'eau consommée diminue ainsi progressivement depuis 2012, date à laquelle PROVENCE IQF est devenu l'exploitant du site, passant de 20 litres/kg de produit (en 2012) à 9,5 litres/kg (en 2024) : Cette baisse s'inscrit dans une politique interne de gestion de l'eau, notamment grâce à un partenariat avec le CRITT (Conseil et accompagnement en agroalimentaire). Ce partenariat vise à mettre en place un procédé de recyclage de l'eau ainsi qu'une formation du personnel sur ses usages. L'exploitant s'investit dans l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ; l'Inspection a rappelé en séance la parution de la nouvelle version du PSH, accessible depuis le site[1] internet de la DREAL PACA. Ce plan, une fois conforme aux exigences réglementaires, permet à l'exploitant de faire face aux périodes de restriction d'eau rencontrées liées à la sécheresse. Il comporte notamment un volet dédié aux actions visant à réduire les prélèvements en eau.

Compte-tenu de la tendance positive constatée dans la gestion des prélèvements d'eau du site, l'inspection **ne propose pas de sanctions à ce stade.**

Concernant la qualité des effluents, dont les valeurs dépassent régulièrement les VLE applicables, l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun projet concret susceptible d'être présenté à l'inspection.

Dans ce contexte, l'inspection propose à M. le Préfet d'engager des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8-II. Un arrêté préfectoral proposant l'instauration d'une astreinte journalière est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : dès notification

N° 2 **:** Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

1 : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-sobriete-hydrique-psh-a16217.html

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code nationale de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Eau souterraine (exploitation)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	80000
Eau souterraine (SDIS du Vaucluse)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	/
Réseau public Avignon	Avignon	-	260

Constats :
Dans le cadre de l'action régionale « Sécheresse » conduite en 2024, l'exploitant a fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale portant sur les prescriptions susvisées. Cette action a permis de poursuivre la sensibilisation générale de l'exploitant à la problématique récurrente de la ressource en eau.

Pour rappel, l'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure relative à la gestion des prélèvements d'eau, telle que mentionné au constat n°1 : dépassement des volumes de prélèvement d'eau. **Les constats et suites demeurent donc celles prévues dans ce même constat.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024

Prescription contrôlée :
Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Au cours de la séance, l'exploitant a présenté le registre de ses prélèvements (forages et réseau AEP) mis à jour hebdomadairement.

Cette mesure permet de lever les suites de l'inspection, actées lors de la précédente visite du 15 février 2024 (action régionale « Sécheresse »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, l'Inspection avait levé une partie des suites actées dans la lettre de suite préfectorale du 26 avril 2024. Les suites soldées portaient sur la **suppression des tours aéroréfrigérantes (TAR)**, **la mise en service d'une installation frigorifiques fonctionnant au CO2 (R744)** en remplacement d'une partie des installations frigorifique fonctionnant avec de l'ammoniac (NH_3) et le **remplacement de la chaudière de l'atelier**. Les points restant à finaliser portaient sur le plan d'investissement relatif au traitement et à la réutilisation de l'eau, ainsi que le projet de suppression totale de l'ammoniac sur le site.

Concernant le projet de suppression totale de l'ammoniac sur le site : ce projet permet à l'exploitant de cesser le stockage d'ammoniac sur son site et donc de ne plus être soumis à la rubrique 1136-B-b régissant cette activité, laquelle a d'ailleurs été supprimée par le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des ICPE : à titre informatif, cette activité relève désormais de la rubrique 4735.

En date du 07 août 2024, un porter à connaissance informant M. le Préfet des modifications relatives à cette suppression du NH_3 sur site a été transmis à l'inspection. La synthèse de l'instruction de ce dossier figure au constat n°5.

Lors d'un échange avec l'exploitant, datant du 26 juillet 2025, il a été confirmé que la nouvelle installation frigorifique fonctionnant au CO_2 était opérationnelle, que tout l'ammoniac avait été évacué du site et que le démantèlement des anciennes installations étaient toujours en cours.

En séance, l'exploitant indique être dans l'attente des attestations ad hoc de la société QUERCY, chargée de mener ces opérations de démantèlement, toujours en cours, qui sont en lien avec **la procédure de cessation partielle d'activité sous la rubrique 1136-B-b**.

<u>Au sujet du plan d'investissement sur le traitement et la réutilisation de l'eau :</u> ce point est traité au constat n°1.

L'inspection considère que le dossier transmis permet de lever les suites actées au point n°3 du rapport de l'inspection datant du 26 avril 2024 à la suite de la visite du 13 décembre 2023. La problématique liée à la gestion des effluents du site est désormais traité dans le constat n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Caractère substantiel des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
[...]

Constats :
L'exploitant fourni dans son PAC une analyse démontrant le caractère non substantiel de la nouvelle installation frigorifique transcritique au CO_2 (R744) :

<u>1. Installation frigorifique transcritique au CO_2 (R744) :</u>

Cette nouvelle installation vient remplacer le dispositif frigorifique qui fonctionnait à l'ammoniac (NH_3), classé sous la rubrique 1136--B-b dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2014.

En effet, l'exploitant justifie ce choix de basculer vers cette nouvelle installation afin de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue en matière de protection de l'environnement. Ce système intègre un dispositif de récupération d'énergie qui permet à terme de faire des économies d'énergie.

<u>2. Les impacts environnementaux :</u>

Les équipements les plus bruyants tels que les compresseurs des installations sont implantés dans des salles de machines avec une isolation phonique limitant les nuisances sonores.

Il s'agit d'installations généralement moins consommatrices que celle fonctionnant à l'ammoniac.

3. Les impacts sur la sécurité des employés :

Bien que le CO_2 ne soit pas un produit toxique dans les conditions naturelles, il présente un risque d'asphyxie en cas de saturation dans un milieu donné. Dans ce cadre, les chambres et salles de machines seront équipées de détecteurs de CO_2.

4. Analyse de l'inspection sur la substantialité des modifications :

Étape 1: Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des critères soumettant le projet à évaluation environnementale selon le critère 1° (article R. 122-2 du Code de l'Environnement et son annexe).

L'installation frigorifique fonctionnant au CO_2 n'est concernée par aucune des rubriques visées par la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Elle ne constitue pas une extension au sens du point I de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Étape 2 : Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des dangers et inconvénients significatifs entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, selon le critère 3°

Cas sans marge d'appréciation : les modifications envisagées ne répondent à aucun des cas définis à l'étape 2.a de la note ministériel du 20/12/21.
Cas avec marge d'appréciation : les modifications envisagées ne répondent à aucun des cas définis à l'étape 2.b de la note ministériel du 20/12/21.

L'installation frigorifique fonctionnant au CO_2 remplace les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac (NH_3) et par conséquent supprime les risques associés à ce type d'installation.

Étape 3 : Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner.

La suppression de l'ammoniac (NH_3) entraîne la suppression de la rubrique 1136-B-b (par ailleurs abrogée par le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des ICPE) du tableau de nomenclature reprenant la situation administrative du site. Cette dernière nécessite d'être mise à jour et sera actée dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection conclut que :

Au regard des éléments d'appréciation présentés dans le dossier de porter-à-connaissance et de l'analyse synthétisée dans le présent constat, l'Inspection des installations classées considère que les modifications réalisées sur le site **sont notables mais non substantielles.**

Ces modifications seront intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, lequel permettra également d'inclure, le cas échéant, les dispositions relatives à la gestion des effluents du site.

Type de suites proposées : Sans suite